

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>2</b>
1. TITRE DU RÈGLEMENT.....	2
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	2
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	2
4. LOIS ET RÈGLEMENTS.....	2
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>2</b>
5. RÈGLES DE PRÉSÉANCE.....	2
6. TERMINOLOGIE.....	2
<b>CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>4</b>
7. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	4
8. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	4
9. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE OU D'UN OCCUPANT D'UN IMMEUBLE.....	4
10. INFRACTION.....	4
11. PÉNALITÉS.....	5
12. ORDONNANCE.....	5
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES .....</b>	<b>5</b>
13. PRESSION ET DÉBIT D'EAU .....	5
14. UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU D'EAU POTABLE .....	6
15. RACCORDEMENTS.....	6
16. COMPTEURS D'EAU.....	6
17. REMPLISSAGE DE CITERNE.....	6
18. GASPILLAGE DE L'EAU .....	7
19. ARROSAGE.....	7
20. NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT.....	7
21. INTERDICTION D'ARROSAGE .....	7
22. SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE.....	8
23. RUISSELLEMENT DE L'EAU .....	8
24. PISCINE ET SPA.....	9
25. VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT.....	9
26. LAVE-AUTO .....	9
27. LAVE-O-THON.....	9
28. BASSINS PAYSAGERS .....	9
29. JEU D'EAU.....	9
30. PURGES CONTINUES .....	9
31. IRRIGATION AGRICOLE.....	10
32. SOURCE D'ÉNERGIE.....	10
<b>CHAPITRE 5 PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>10</b>
33. PRISE D'EFFET.....	10
34. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	10



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 217 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE »**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la stratégie d'économie d'eau potable du gouvernement provincial, toutes les municipalités doivent adopter une réglementation sur l'utilisation de l'eau potable;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, tenue le 19 mars 2012, sous la résolution numéro 2012-03-124;

**POUR C'EST MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE  
CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'utilisation de l'eau potable ».

#### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur toute toute partie du territoire desservi par un réseau d'eau potable.

#### **3. DOMAINE D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'eau potable.

#### **4. LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

### **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **5. RÈGLES DE PRÉSÉANCE**

Dans le présent règlement, en cas de contradiction entre un texte et un titre, le titre prévaut.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenue dans le présent règlement ou entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenue dans le présent règlement et dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

#### **6. TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est

attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire :

- 1) Arrosage automatique : Arrosage avec tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;
- 2) Arrosage manuel : arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;
- 3) Bâtiment : Construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
- 4) Compteur d'eau : Appareil servant à mesurer la consommation d'eau;
- 5) Immeuble : Fonds de terre, incluant les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante;
- 6) Logement : Pièces ou ensemble de pièces situées à l'intérieur d'un bâtiment conçues, disposées, équipées et construites de façon à former une entité distincte pourvues des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes, formant famille ou ménage peut établir domicile en toute privauté;
- 7) Ville : La Ville de Sutton;
- 8) Personne : Comprend une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, une coopérative, un propriétaire en titre, un occupant, un usager, un locataire, un emphytéote, une personne à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;
- 9) Réseau d'eau potable : Réseau d'alimentation en eau potable détenu par la Ville ou dont la gestion est assumée par la Ville.



### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **7. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil.

#### **8. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par la loi régissant la Ville, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) S'assure que les dispositions du présent règlement sont satisfaites;
- 2) Est autorisé à fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau d'eau potable sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; il doit cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence;
- 3) Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour constater si les dispositions du présent règlement sont satisfaites. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée ou rémunérée par la Ville, par un huissier, un policier ou un experts susceptible de l'aider à évaluer une situation liée à l'application du présent règlement;
- 4) Peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau d'eau potable;
- 5) Peut émettre un constat d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement, enjoint le contrevenant de cesser toute activité contrevenant au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement.

#### **9. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE OU D'UN OCCUPANT D'UN IMMEUBLE**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1) Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne autorisée à l'accompagner de visiter ou examiner tout immeuble qu'il détient ou occupe afin d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus;
- 2) Réaliser les travaux et réaliser les activités visés au présent règlement en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 3) Prendre toute mesure nécessaire pour corriger une situation non conforme au présent règlement.

#### **10. INFRACTION**

Commet une infraction toute personne qui ne se conforme pas à une disposition du présent règlement ou empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou

de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant.

Commet une infraction toute personne qui modifie les installations, endommage les scellés, nuit au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, contamine l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs ou trompe sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau d'eau potable.

## **11. PÉNALITÉS**

Toute personne contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle;
- 2) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant est présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## **12. ORDONNANCE**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 11, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES**

## **13. PRESSION ET DÉBIT D'EAU**

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Dans la partie du territoire desservi par le réseau d'eau potable alimenté par l'usine de filtration située sur les contreforts du mont Sutton, l'installation d'un réducteur de pression avec manomètre est exigée pour toute nouvelle installation et pour toute installation existante. Dans toute autre partie du

territoire desservie par le réseau d'eau potable, l'installation d'un réducteur de pression avec manomètre est exigée pour toute nouvelle installation et pour toute installation existante lorsque la pression au point de branchement sur le réseau d'aqueduc de la Ville est égale ou supérieure à cinq cent vingt-cinq kilopascals (525 kPa). Ce réducteur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et, en son absence ou pour cause de mauvais fonctionnement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires.

#### **14. UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU D'EAU POTABLE**

Seuls les employés de la Ville ou les personnes autorisés à ce faire par la Ville peuvent ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie, de même que toute vanne sur son réseau d'eau potable.

Lorsqu'autorisé par la Ville, l'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie et de toute vanne doivent se faire conformément à la procédure qu'elle prescrit et un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

#### **15. RACCORDEMENTS**

Il est prohibé de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau d'eau potable à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

À partir d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau d'eau potable, Il est prohibé de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

#### **16. COMPTEURS D'EAU**

Un compteur d'eau doit être installé à l'entrée d'eau de tout bâtiment occupé en totalité ou en partie par un usage non résidentiel.

#### **17. REMPLISSAGE DE CITERNE**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau d'eau potable doit le faire avec l'approbation de l'officier responsable et à l'endroit que ce dernier désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

## **18. GASPILLAGE DE L'EAU**

Il est prohibé de laisser couler l'eau sur une propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, à cause d'une défectuosité quelconque, de tuyauterie ou d'appareil, de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue, ou d'utilisée excessivement ou utiliser la pression de l'eau comme source d'énergie.

## **19. ARROSAGE**

Du 1er mai au 1<sup>er</sup> octobre d'une même année civile, sauf entre 19h00 et 22h00 les mercredis et les dimanches, il est prohibé d'arroser les végétaux en faisant usage de l'eau du système d'aqueduc directement, ou indirectement, avec un boyau d'arrosage ou d'un gicleur d'arrosage, et ce en tout temps.

Malgré l'alinéa précédent, l'arrosage des potagers et des fleurs annuelles est autorisé en tout temps en utilisant un contenant ou en utilisant un baril récupérateur d'eau de pluie.

Malgré le premier alinéa, pour les immeubles munis d'un système d'arrosage automatique, il est permis d'arroser seulement entre 6h00 à 8h00 les mercredis et les dimanches.

Malgré les alinéas précédents, il est prohibé à quiconque d'arroser lors d'une journée de pluie et tout système d'arrosage automatique devra être mis à l'arrêt.

L'arrosage sur une même partie déterminée d'espace ne doit pas durer plus d'une (1) heure.

Tout système d'arrosage automatique doit être muni d'un dispositif anti-refoulement à double clapet, empêchant l'eau circulant dans le système d'arrosage de refouler dans le réseau d'eau potable, afin d'éviter qu'il soit contaminé.

## **20. NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT**

Malgré l'article 0, il est autorisé d'arroser tous les jours, sauf entre 19h00 et 22h00, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période maximale de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est autorisé en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent être en mesure de produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande de l'officier responsable.

## **21. INTERDICTION D'ARROSAGE**

L'officier responsable peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un

secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

## **22. SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE**

Un système d'arrosage automatique doit être pourvu des dispositifs suivants :

- 1) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- 2) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau d'eau potable;
- 3) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- 4) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Tout terrain ou bâtiment occupé par quatre (4) logements et plus sur lequel est installé un système d'arrosage automatique doit être pourvu d'un ou plusieurs bassins de retenue des eaux pluviales recueillant les eaux de la toiture et des équipements nécessaires pour alimenter le système d'irrigation automatique.

En l'absence de tels bassins et équipements, l'installation d'un système d'irrigation automatique est prohibée. Lorsque les logements occupent des bâtiments différents, l'obligation relative aux bassins de rétention est considérée comme satisfaite si le bâtiment pourvu d'un système d'arrosage automatique ou destiné à l'être est également desservi par un bassin de rétention même si les autres bâtiments ne le sont pas ou, dans le cas d'un bâtiment occupé par un seul logement, si la totalité des eaux de ruissellement en provenance de sa toiture sont recueillies dans un baril de pluie ou un bassin de rétention ou une combinaison des deux.

Un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne satisfait pas les exigences du présent règlement peut être utilisé mais doit être modifié pour le rendre conforme à ces exigences, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **23. RUISSELLEMENT DE L'EAU**

Il est prohibé à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines, sauf si cet écoulement est causé par les effets du vent.



#### **24. PISCINE ET SPA**

Le remplissage d'une piscine est autorisé seulement de 6 h00 à 16 h00, les jours de semaine.

Malgré l'alinéa précédent, le remplissage d'une piscine est autorisé en tout temps lors du montage d'une nouvelle piscine, lorsque nécessaire pour maintenir la forme de sa structure.

#### **25. VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT**

Le lavage d'un véhicule est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des allées de circulation véhiculaires ou à l'usage des piétons, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est autorisé seulement du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai d'une même année civile ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est prohibé d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### **26. LAVE-AUTO**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

#### **27. LAVE-O-THON**

L'utilisation d'eau pour la tenue d'un événement de type « lave-o-thon » ou service de lavage de véhicule moteur en série, fait gratuitement, ou à titre onéreux, par un organisme ou un individu est autorisé seulement si l'évènement est autorisé par résolution du conseil et selon les conditions indiquées dans cette résolution.

#### **28. BASSINS PAYSAGERS**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est prohibée.

#### **29. JEU D'EAU**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est prohibée.

#### **30. PURGES CONTINUES**

Il est prohibé de laisser couler de l'eau potable, sauf si les circonstances le justifient et que l'officier responsable l'autorise.



### **31. IRRIGATION AGRICOLE**

Il est prohibé d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

### **32. SOURCE D'ÉNERGIE**

Il est prohibé de se servir de la pression ou du débit du réseau d'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

## **CHAPITRE 5 PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **33. PRISE D'EFFET**

Le présent règlement a effet à compter de son entrée en vigueur.

### **34. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Pelland  
Maire

---

Me Jean-François D'Amour, notaire  
Greffier

**Avis de motion :** 19 mars 2012  
**Adoption :** 2 avril 2012  
**Date de publication :** 18 avril 2012